

# **STATUTS**

**SYNDICAT « SRI » (Syndicat des Régies Internet)**

Siège : c/o Orange – 140, avenue de la République – 92320 Chatillon

Statuts mis à jour le 10 septembre 2009

**Les soussignés :**

**MSN, MICROSOFT France**, société par actions simplifiées, au capital de 4.240.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry, sous le numéro de B327 733 184, ayant son siège social au 18 avenue du Québec, ZAC de Courtabœuf, 91140 Villebon sur Yvette.

Représentée par Olivier Marcheteau, en sa qualité de Directeur Microsoft MSN France.

et

**FRANCE TELECOM**, société anonyme au capital de 9 868 459 072 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 380 129 866, dont le siège social est sis 6, place d'Alleray 75015 Paris

Représentée par Pierre-Antoine Badoz, en sa qualité de Directeur des Affaires Publiques

et

**YAHOO ! France SAS**, société par actions simplifiées au capital de 525 491,76 Euros, immatriculée Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 409 690 823, dont le siège social est sis 11 Bis, rue Torricelli - 750017 Paris

Représentée par Christophe Parcot, en sa qualité de Directeur Général

et

**TISCALI Média**, société anonyme au capital de 450 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 404 167 918, dont le siège social est sis 10 rue Fructidor 75017 Paris

Représentée par Frédéric Saint Sardos, en sa qualité de Directeur Services Internet et Portails

et

**AOL France SNC**, société en nom collectif au capital de 11.666,7 euros, dont le siège social est 115/123, avenue Général de Gaule - 92525 Neuilly sur Seine cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 402 192 777,

Représentée par Benjamin Faes, en sa qualité de Directeur Général

Forment par les présentes un syndicat et établissent les statuts de la manière suivante :

## **I. But et composition du syndicat**

### **Article 1 : Constitution**

Il est formé un syndicat régi par les présents statuts (ci-après dénommés les « Statuts »).

### **Article 2 : Dénomination**

La dénomination est : SRI (Syndicat des Régies Internet)

### **Article 3 : Objet**

Ce syndicat a pour objet : l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts généraux, moraux et matériels, tant collectifs qu'individuels, de ses membres, le développement de bonne confraternité, de courtoisie et de solidarité, le maintien et le respect des règles déontologiques entre ces derniers.

En particulier, ce syndicat a pour objet de :

- représenter les sociétés exerçant l'activité de régie publicitaire ayant vocation principale à vendre des supports publicitaires sur internet, membres du syndicat et acteurs sur Internet ;
- faciliter la création d'une large industrie de services publicitaires sur Internet et promouvoir le développement de ces services afin de favoriser l'internet comme média majeur en France;
- communiquer pour développer les usages de ces services publicitaires ;
- développer l'information sur les services publicitaires auprès des agents économiques et des associations professionnelles concernées ;
- proposer un corpus déontologique commun ;
- assurer l'interface avec les associations de consommateurs, les associations professionnelles concernées et les représentants des pouvoirs publics ;
- faciliter l'accès des annonceurs aux services publicitaires sur Internet ;
- et, d'effectuer toute opération pouvant se rattacher directement à l'objet spécifié.

### **Article 4 : Siège**

Le syndicat a son siège social chez Orange – 140 avenue de la République – 92320 Chatillon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration, soumise à ratification de l'Assemblée Générale.

### **Article 5 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

## **Article 6 - Moyens d'action**

Les moyens d'action du syndicat sont assurés par tout moyen permettant de réaliser l'objet du syndicat et notamment :

- à travers des conférences et des publications,
- par l'organisation de comités de réflexion,
- par un site Internet. Les utilisateurs auront accès au site directement via Internet ou via le réseau des membres. Le site fournira des informations sur les activités du syndicat et sur ses orientations. Le syndicat sera responsable du contrôle du contenu présent sur le site préalablement à sa mise en ligne sur Internet et devra veiller par des mises à jour à l'exactitude du contenu.

## **Article 7 : Membres**

7.1. Le syndicat se compose de personnes morales légalement constituées sous forme de sociétés commerciales exerçant notamment l'activité de régie publicitaire telle que définie à l'alinéa ci-après.

Cette régie publicitaire doit avoir pour vocation principale de vendre des supports publicitaires sur Internet et d'opérer des activités commerciales sur ce média Internet, et de développer une activité entrant dans le cadre de l'Objet (article 3) du syndicat.

Chaque personne morale disposera d'un seul représentant permanent qui devra justifier d'un pouvoir exprès à cette fin, émanant du représentant légal de la personne morale membre du syndicat.

Chaque représentant permanent désignera son suppléant par notification écrite (courrier postal ou électronique) au président du syndicat.

7.2. Le syndicat se compose de trois catégories de membres :

- Les Membres Fondateurs,
- Les Membres Associés,
- Les Membres Adhérents.

a) Sont Membres Fondateurs les membres qui ont été à l'initiative de la création du syndicat, qui ont participé à sa constitution. Sont membres fondateurs actuellement:

- AOL
- MSN -Microsoft
- Orange (ex WANADOO)
- YAHOO ! France

Chaque membre Fondateur dispose de deux (2) voix délibératives.

Les membres Fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration, sauf changement de catégorie de membre, démission ou révocation de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Les membres Fondateurs doivent s'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle de niveau 1, correspondant à 100 % de la cotisation annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire

Néanmoins les membres Fondateurs ont la faculté de changer temporairement de catégorie de membre au cours de la vie du Syndicat. Ce changement n'entraîne nullement la déchéance du titre de membre Fondateur qui est de droit.

Le membre Fondateur qui déciderait ainsi de changer de catégorie doit en informer le Conseil d'Administration par voie écrite au plus tard le 30 octobre de l'année qui précède le vote des nouvelles cotisations.

Ainsi, un membre Fondateur peut choisir la catégorie de membre Adhérents pour une seule année (durée qui peut être reconduite si le membre n'a pas obtenu les deux tiers des voix des membres Fondateurs lors du vote décrit ci-dessous), et se voir appliquer les droits et devoirs précisés à l'article 7.2 c) des présents statuts.

Pendant cette période, le membre Fondateur perd temporairement son droit de siéger au Conseil d'Administration et est soumis aux conditions de représentation des membres Adhérents.

Au terme de cette période, le membre Fondateur a la possibilité :

- soit de retrouver son statut de membre Fondateur en sollicitant le vote favorable des deux tiers des autres membres Fondateurs et en régularisant sa cotisation ;
- soit de rester sous le statut de membre Adhérent perdant définitivement les droits et devoirs du statut de membre Fondateur, mais non le titre.

Dans l'hypothèse où le membre Fondateur n'obtient pas les deux tiers des voix nécessaires pour retrouver son statut, il peut rester sous le statut de membre Adhérent et solliciter à nouveau le vote des membres Fondateurs l'année suivante.

Le retour au statut de membre Fondateur n'implique pas l'attribution automatique du siège au Conseil d'Administration. Le membre Fondateur retrouve son siège dès qu'un poste au Conseil d'Administration est disponible. Si aucun poste n'est disponible, le membre Fondateur devra attendre la nouvelle élection des membres du Conseil d'Administration pour retrouver son siège de plein droit et selon les conditions d'attribution de l'article 11.1 §a.

b) Sont membres Associés, les membres qui ont adhéré au syndicat postérieurement à sa constitution et qui remplissent les conditions évoquées à l'article 7.1 ci-avant.

De plus, les membres Associés doivent s'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle de niveau 1, correspondant à 100 % de la cotisation annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire

Chaque membre Associé dispose de deux (2) voix délibératives.

Les membres Associés sont éligibles au Conseil d'Administration de manière prioritaire par rapport aux membres Adhérents, dans les conditions prévues à l'Article 11.1 a des statuts.

c) Sont membres Adhérents, les membres qui ont adhéré au syndicat postérieurement à sa constitution et qui remplissent les conditions évoquées à l'article 7.1 ci avant.

De plus, les membres Adhérents doivent s'acquitter du paiement d'une cotisation annuelle de niveau 2, correspondant à 45 % de la cotisation annuelle arrêtée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire

Chaque membre Adhérent dispose d'une (1) voix délibérative.

Les membres Adhérents peuvent être élus au Conseil d'Administration si et seulement si :

- il reste des postes à pourvoir au Conseil d'Administration tel que prévu à l'article 11.1.a des présents statuts,
- et sous réserve de leur nomination par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ils ne peuvent en aucun cas être élus aux dites fonctions prioritairement aux candidats ayant la qualité de membre Associé

## **Article 8 : Admission – Démission - Radiation des membres**

### **8.1 Procédure d'Admission**

Toute demande d'admission au Syndicat doit être formulée par écrit et être adressée au Président du Syndicat.

La demande d'admission est soumise à l'étude préalable d'une Commission d'Adhésion, créée par le Bureau ; le Bureau détermine sa composition, sa durée d'exercice et son fonctionnement.

Après examen de la ou des candidature(s) quant au respect des critères d'admission, la Commission d'Adhésion rend au Conseil d'Administration un avis motivé. Le Conseil d'Administration statue sur l'admission ou non du candidat en qualité de membre du Syndicat.

### **8.2 Critères d'admission**

- le candidat doit répondre aux conditions définies à l'article 7.1 des Statuts,
- le candidat ne doit pas être en cours de dissolution pour quelque cause que ce soit,
- le candidat ne doit pas être en situation de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire,
- le candidat doit accepter les présents statuts ainsi que la charte qualité du Syndicat.

- La régie candidate doit réaliser un chiffre d'affaire publicitaire net Internet sur les 12 derniers mois calendaires supérieur ou égal à un montant de 7 millions d'euros sur la France ou, lorsque la régie candidate appartient à un groupe, le chiffre d'affaires publicitaire net global (couvrant tous les médias et tous les pays où un tel chiffre d'affaires est réalisé) dudit groupe doit être supérieur à 90 millions d'euros.

Ces montants sont révisables par le Conseil d'administration chaque année.

*(Pour les candidats qui ont un commissaire aux comptes, ce critère sera validé sur la base d'une attestation du commissaire aux comptes, le cas échéant dans chacun des pays considérés.*

*Pour les candidats n'ayant pas de commissaire aux comptes, une attestation du CA par leur représentant légal dans chacun des pays considérés pourra être communiquée au Syndicat)*

- La régie candidate doit avoir au moins un site en régie appartenant au top 50 des mesures d'audience sur critères de Visiteurs Uniques, faisant foi sur le marché ou plus de 50% de reach global de la régie.
- Le Conseil d'administration pourra faire évoluer la liste des organismes référents pour cette mesure d'audience. Les organismes référents sont NNR et Comscore. »

### **8.3 Démission - Radiation**

La qualité de Membre Fondateur, membre Associé ou membre Adhérent du syndicat se perd par :

- 1- la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président du syndicat au siège du syndicat ;
- 2- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration en cas de non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves comme, notamment, l'exercice de pratiques non conformes à tout document auquel aurait adhéré l'ensemble des membres du syndicat, la violation des délibérations prises par le Conseil d'Administration, ou la condamnation portant atteinte à l'honorabilité du membre ou du syndicat.

Le membre intéressé est préalablement invité à fournir ses explications.

- 3- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant aux conditions de quorum requis par l'article 12.1.1 des présents statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en cas de :
  - disparition des critères requis pour devenir ou être membre conformément aux articles 7 et 8 des Statuts,

- changement, de fait ou de droit, direct ou indirect, dans le contrôle d'un Membre Fondateur de nature à remettre en cause l'intuitu personae vis à vis d'un des autres Membres Fondateurs,

Dans tous les cas précités, l'intéressé doit avoir été mis en mesure préalablement de présenter ses explications.

Il est précisé qu'en cas de perte de la qualité de membre du syndicat, la cotisation pour les six mois suivant le retrait restera acquise au syndicat.

La démission ou la radiation d'un membre ne met pas fin au syndicat qui continue d'exister entre ses membres.

## **Article 9 : Obligations des Membres**

Chaque membre :

- doit s'acquitter des sommes correspondant au droit d'entrée et à sa cotisation pour l'année en cours, calculé prorata temporis sur la base de la date de son adhésion,
- s'engage à respecter les présents statuts ainsi que la charte qualité du Syndicat, et s'engage à en respecter les clauses et conditions sans exception,
- s'engage à se conformer le cas échéant au Règlement Intérieur,
- adhère à l'ARPP et s'engage à en respecter les règles,
- s'engage à déclarer son chiffre d'affaires auprès d'un tiers de confiance choisi par le Syndicat,
- s'engage à déclarer son chiffre d'affaires aux organismes professionnels dans les conditions définies par le Syndicat et selon les modalités requises par ce dernier,
- s'engage à participer régulièrement aux travaux et manifestations du Syndicat,
- s'engage à respecter la confidentialité des informations échangées, tant dans le cadre des assemblées générales que du Conseil d'Administration ou qu'à l'occasion de toute communication entre des membres n'ayant pas une finalité publique, et à ne pas mettre à la disposition d'un tiers quelconque, par quelque moyen que ce soit, le contenu de ces informations confidentielles,
- s'engage à ne pas commenter les décisions et options retenues par le syndicat dans des termes ayant pour objectif ou pour effet d'en affaiblir la portée auprès des tiers.

## **Article 10 : Utilisation des logos, marques, dénomination**

Chaque membre du syndicat pourra librement utiliser les logos, les marques et/ou la dénomination du syndicat, sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte aux intérêts ou à l'image du syndicat ou des autres membres.

---

## **II. Administration et fonctionnement**

### **Article 11 - Conseil d'Administration**

#### **11.1 Composition – Nomination – Démission - Révocation**

##### **a. Composition du Conseil et Nomination des Administrateurs**

Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration du syndicat.

Les membres Fondateurs sont membres de droit, sauf changement de catégorie de statut conformément aux dispositions de l'article 7.2 §a, démission ou révocation.

Le Conseil d'Administration est composé de dix (10) Administrateurs personnes morales au plus, auquel s'ajoute le Président du Conseil d'Administration désigné conformément à l'article 13.1 des statuts. La même personne physique peut cumuler la qualité de représentant permanent d'un Administrateur et de Président du Conseil d'Administration.

Outre le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration se compose de :

- tous les membres Fondateurs ayant le statut de membre Fondateur,
- et des membres Associés et/ou Adhérents du Syndicat désignés ou élus selon la procédure suivante :

Les membres Associés et Adhérents soumettent leur candidature au Conseil d'Administration avant le vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Pour être éligibles, les membres associés ou adhérents doivent avoir un an d'ancienneté au sein du Syndicat à la date à laquelle ils présentent leur candidature et doivent réaliser un chiffre d'affaires publicitaire net Internet en France de 7 millions d'euros.

Le Conseil d'Administration prend acte de la nomination aux fonctions d'Administrateur, et dans la limite des postes à pourvoir, des candidats ayant la qualité de membre Associé et ce, prioritairement aux candidats ayant la qualité de membre Adhérent. Ils reçoivent alors le titre d'Administrateur et siègent au Conseil pour la durée de leur mandat.

Si le nombre de candidats membres Associés est supérieur à celui des postes à pourvoir, les candidats seront nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire statuant dans les conditions prévues par l'article 12.1.1 des statuts à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur personne morale doit désigner une personne physique, appelée Représentant Permanent, chargée de la représenter. L'Administrateur informera le Conseil d'Administration par écrit du nom de son Représentant Permanent, ainsi qu'en cas d'absence de celui-ci, le nom du suppléant désigné pour le remplacer.

La durée du mandat des membres élus du Conseil d'Administration est de un an.

Les Administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacance ou de démission d'un Administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement par cooptation à son remplacement jusqu'au terme du mandat de son prédécesseur.

#### **b. Démission – Révocation – Perte de la qualité d'Administrateur**

Les Administrateurs peuvent démissionner de leurs fonctions.

L'absence d'un membre du Conseil d'Administration, même représenté par un autre membre ainsi qu'il est indiqué ci-après, à trois réunions consécutives peut entraîner la perte de son siège par décision du Conseil d'Administration. Le Conseil pourvoit alors provisoirement par cooptation à son remplacement jusqu'à terme du mandat.

Les Administrateurs peuvent également être révoqués par l'Assemblée générale Ordinaire statuant dans les conditions prévues à l'article 12.1.1 des statuts ; l'Administrateur faisant l'objet de la procédure de révocation ne prenant pas part au vote.

### **11.2 Réunion**

Le Conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres, les convocations pouvant être délivrées par courrier postal ou courrier électronique.

Le Conseil se réunit au siège du syndicat ou en tout autre lieu accepté par l'ensemble des membres du Conseil.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter par un autre membre dudit Conseil au titre d'un mandat écrit exprès.

### **11.3. Délibérations**

La présence de trois quarts au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le cas où le quorum n'est pas atteint à la première réunion, le quorum du Conseil régulièrement convoqué une seconde fois sera de la moitié des membres.

Les administrateurs peuvent, le cas échéant, assister aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou tout autre procédé de télécommunication permettant l'identification des intéressés et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en

vigueur. Ceux-ci sont réputés présents pour le calcul du *quorum* et de la majorité. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels et l'établissement du rapport annuel où une présence physique est nécessaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sous réserve des délibérations portant sur le fonctionnement opérationnel du Bureau et sur le budget annuel qui sont prises à la majorité suivante :

- Le Conseil délibère valablement à la majorité simple des membres présents ou représentés sur le fonctionnement opérationnel du Bureau,
- le Conseil d'Administration délibère valablement à la majorité simple des membres présents ou représentés sur le budget annuel présenté par le Bureau et qui sera soumis à approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Par ailleurs, les délibérations adoptées par le Conseil d'Administration relatives aux engagements financiers des membres doivent au surplus également être approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.1.1 des présents statuts.

#### **11.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du syndicat et faire ou autoriser tous actes et opérations permis au syndicat et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il prend acte de la nomination, dans la limite des postes à pourvoir, des candidats Administrateurs ayant la qualité de membre Associés, tel que prévu à l'article 11.1.a. des statuts.

Il élit un Bureau composé de 5 membres : un Président, un Vice Président Trésorier, un Vice Président Secrétaire général, un Vice Président Marketing et un Vice Président Développement.

Il statue après avis d'une Commission d'Adhésion sur les demandes d'admission pour devenir membre du Syndicat.

Il a le pouvoir de changer les seuils des critères d'admission au SRI.

Il vote le montant annuel des cotisations des membres sur proposition du Bureau.

Il vote la modification du règlement intérieur du syndicat et de la charte qualité sur les propositions effectuées par le Bureau.

Il statue également sur la radiation d'un membre du Syndicat en cas de non paiement de la cotisation ou pour motifs graves ; l'intéressé devant avoir été mis en mesure préalablement de présenter ses explications.

## **11.5 Rémunération**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration ne donnent pas droit à rémunération mais les frais engagés au titre de l'exercice desdites fonctions seront remboursés sur présentation des justificatifs selon un barème défini par le Conseil d'Administration.

## **Article 12 – Assemblée Générale**

### **12.1 Attributions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale du syndicat comprend l'ensemble des membres visés à l'article 7.2 des présents statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres pour les Assemblées générales ordinaires ou de la moitié au moins de ses membres pour les Assemblées générales extraordinaires.

#### **1. Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale du syndicat.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant approuvé préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 11.3 des statuts, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, nomme dans les conditions prévues à l'article 11.1 des statuts les membres du Conseil d'Administration dont la nomination n'est pas de droit, révoque les Administrateurs et procède, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle approuve les engagements financiers des Membres arrêtés préalablement par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue également sur la radiation d'un membre du Syndicat dans les cas prévus à l'article 8.3 paragraphe 3 des statuts.

L'exercice comptable du syndicat débute le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se clore le 31 décembre de la même année, à l'exception de la première année, où l'exercice débutera à la date de signature des statuts.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du syndicat.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, dans les

mêmes formes et délais et, lors de la seconde réunion, elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sous réserve des délibérations relatives aux engagements financiers des membres ainsi que celles relatives à la révocation d'un Administrateur et à la radiation d'un membre du Syndicat qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ; l'Administrateur ou le membre du syndicat concerné faisant l'objet respectivement de la procédure de révocation ou de radiation ne prenant pas part au vote.

## 2. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts du syndicat. Elle a tout pouvoir pour prononcer la dissolution du syndicat et désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du syndicat.

Elle est seule habilitée à statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations ou syndicats.

Elle est compétente pour statuer sur les actes de disposition relatifs aux marques dont le syndicat est titulaire ainsi que modifier les règles d'utilisation de ces marques,

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés et si au moins trois des Membres Fondateurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion sur première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les mêmes formes et délais. Lors de la seconde réunion, elle pourra délibérer valablement si le quart au moins des membres est présent ou représenté

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises :

- à la majorité des deux tiers des membres Fondateurs présents ou représentés,
- et à la majorité des deux tiers des membres Associés et Adhérents présents ou représentés.

### **12.2 Délibérations de l'Assemblée Générale**

Les convocations aux assemblées générales contenant l'ordre du jour arrêté par le Président sont envoyées à chaque membre du syndicat par lettre ou courrier électronique.

L'Assemblée Générale se réunit au siège du syndicat ou en tout autre endroit fixé par la convocation.

Le Président préside l'Assemblée Générale et expose la situation du syndicat, le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation des membres du syndicat.

- Chaque Membre Fondateur dispose de deux voix délibératives. Il ne peut pas se faire représenter par un autre membre.

- Les Membres Associés disposent de deux voix délibératives. Ils peuvent se faire représenter par un autre membre.
- Les Membres Adhérents disposent chacun d'une voix délibérative et peuvent se faire représenter par un autre membre.

Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu au scrutin secret lorsque des personnes sont en cause et/ou chaque fois que cela est demandé par un quart des membres présents.

### **Article 13 - Bureau**

Le bureau est composé au minimum d'un Président, d'un Vice Président Secrétaire Général, d'un Vice Président Trésorier, d'un Vice Président Marketing et d'un Vice Président Développement.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration pour une durée d'un an.

Ils sont rééligibles.

Le Président, le Vice Président Secrétaire Général, le Vice Président Trésorier, le Vice Président Marketing et le Vice-Président Développement sont désignés parmi l'ensemble des représentants permanents des membres du Syndicat, par une décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les membres du Bureau sont obligatoirement des personnes physiques.

Le Bureau assure la gestion courante du syndicat et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, sur convocation du Président.

#### **13.1 - Le Président**

Le Président est nommé par le Conseil d'Administration. Il peut être choisi parmi l'ensemble des représentants des membres du Syndicat, quelque soit leur statut, membre ou non du Conseil d'Administration.

Sa nomination en qualité de Président du Conseil d'Administration lui confère ipso facto la qualité d'Administrateur pour la durée de son mandat de Président du Conseil d'Administration.

Le Président préside les séances du Conseil d'Administration et le Bureau.

Le président représente le syndicat auprès des tiers.

Il est notamment investi du pouvoir de communiquer aux tiers, si cela s'avère nécessaire, les décisions prises au sein de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'administration.

Le Président peut être révoqué par le Conseil d'Administration en cas de faute grave, la

révocation de son mandat de président emportant automatiquement la cessation de ses fonctions d'Administrateur.

Le Président ne peut agir sans mandat, général ou spécial du Conseil d'administration et agit toujours en concertation avec ce dernier. Il ouvre les séances des Assemblées générales. Il représente seul le syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ordonnance les dépenses et dispose conjointement avec le Vice Président Trésorier de la faculté de signer, accepter, endosser et acquitter tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut donner délégation dans les conditions fixées le cas échéant par le règlement intérieur. Le président ne peut être remplacé que par un membre du Conseil d'administration agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il a seul qualité pour agir en justice au nom du syndicat.

Lorsque le Président prendra la parole ou s'exprimera au nom du syndicat, il devra dans la mesure du possible soumettre préalablement tout communiqué de presse ou déclaration publique au Conseil d'Administration. Il ne pourra faire de déclarations, interviews ou communiqués destinés à mettre en avant un ou des membre(s) particuliers(s) du syndicat, ses déclarations, interviews ou communiqués ne pouvant qu'être faits dans l'intérêt général des membres du syndicat et toujours sous le contrôle du Conseil d'Administration. Il ne pourra non plus mettre en avant de quelque manière que ce soit (ex ; sur une photo) des éléments ayant pour objet de faire la promotion spécifique de l'entité à laquelle il appartient ou de tout autre membre.

### **13.2 Le Vice Président Trésorier**

Le Vice Président Trésorier assiste le président dans la gestion financière et comptable du syndicat.

Le Vice Président Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du syndicat. Il est chargé de la perception des cotisations et du recouvrement des sommes dues au syndicat, et de la tenue des dépenses et des recettes. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il dispose de la signature sur les comptes du syndicat conjointement avec le président. Il établit un rapport une fois par an au minimum et à tout moment à la demande du président.

Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle de ses opérations

### **13.3 – Le Vice Président Secrétaire Général**

Le Vice Président Secrétaire Général assure la gestion du syndicat et fait exécuter les décisions prises par le Conseil d'Administration. Il est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

### **13.4- Le Vice Président Marketing**

Le Vice Président Marketing assiste le président dans l'organisation des opérations marketing, conférences et avancement des groupes de travail selon le plan d'actions décidé par le CA et le Bureau.

### **13.5 – Rémunération**

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

### **Article 14 – Comité opérationnel**

Un comité opérationnel, composé d'une personne physique désignée par chaque membre, se réunit au moins une fois tous les trois mois ou sur demande du Conseil d'administration.

Il est chargé d'établir des préconisations relatives aux questions qui lui seront soumises par le Conseil d'Administration.

Les propositions du comité opérationnel sont validées par le Conseil d'administration.

---

## **III. Ressources annuelles**

### **Article 15 - Ressources**

Les ressources annuelles du syndicat se composent :

- Des apports effectués par les Membres Fondateurs,
- Des cotisations annuelles des Membres Associés et des Membres Adhérents, et des membres Fondateurs,
- Des subventions publiques ou dons privés que le syndicat peut recevoir.

Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

---

### **Article 18 - Règlement Intérieur**

Le Conseil d'administration peut s'il le juge nécessaire établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.